

## ELABORATION du PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOISENON



### 6B.1. Liste des servitudes d'utilité publique

Document approuvé

## Liste des servitudes d'utilité publique

Code de la SUP	Intitulé de la SUP	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
AC1	Protection des Monuments historiques	Inscrit à l'inventaire des MH – Périmètre de protection des parties du domaine de Rubelles	Arrêté du 28 décembre 1984	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon SULLY / 77300 / FONTAINEBLEAU – 01.64.22.27.02
I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Transport d'hydrocarbures : - Pipeline Donge – Melun – Metz Transport de gaz : - 150 CRISENOY – VOISENON - 150 VOISENON - MELUN	Décret du 23 novembre 1954 et Arrêté préfectoral du 28 juin 2016	Société Française Donges Metz (SFDM)	47 avenue F. Roosevelt 77210 AVON – 01 60 72 49 33
				GRT Gaz	Direction des opérations – Département Maintenance Données Techniques et Travaux Tiers – 2 rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS
I3	Etablissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Transport d'hydrocarbures : - Pipeline Donge – Melun – Metz Transport de gaz : - 150 CRISENOY – VOISENON - 150 VOISENON - MELUN	Conventions amiables	Société Française Donges Metz (SFDM)	47 avenue F. Roosevelt 77210 AVON – 01 60 72 49 33
				GRT Gaz	Direction des opérations – Département Maintenance Données Techniques et Travaux Tiers – 2 rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX
I4	Electricité, établissement des canalisations électriques	- Ligne à 400 kv Chesnoy-Villejust 1 et 2 - Lignes à 225 kv Aqueducs - Chesnoy (dérivation Arviny, Chesnoy Plison, Aqueducs – Plison) - Ligne à 2 circuits 63 kv Courtry – Lieusaint 1 et 2 (appartenant à la SNCF)	Conventions amiables	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	Groupe Maintenance Réseaux Sud-Ouest, 7 avenue Eugène Freyssinet – 78 286 GUYANCOURT – 01 30 96 30 80

EL7	Alignement des voies départementales	RD82 et RD35	Délibération du 11/06/1878 (RD35) Délibération du 12/06/1978 (RD82)	Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX./ <u>Lieu de consultation des plans :</u> ARD de Melun / Vert-Saint-Denis, 314 avenue Anna Lindh, 77240 Vert-Saint-Denis
AS1	Protection des eaux	Protection du captage « Voisenon 1 »	Déclaration d'Utilité Publique du 4 août 1988	ARS Ile France – Direction Départementale de Seine-et-Marne	288 rue Georges Clémenceau – BP 596 Melun Cedex – 01 60 56 71 71
AS1	Protection des eaux	Périmètres de protection du captage « Voisenon 1 »	Déclaration d'Utilité Publique du 4 août 1988	ARS Ile France – Direction Départementale de Seine-et-Marne	288 rue Georges Clémenceau – BP 596 Melun Cedex – 01 60 56 71 71
AS1	Protection des eaux	Périmètre de protection du captage « Vert Saint-Denis 4 – Le petit Jard »	Déclaration d'Utilité Publique du 4 août 1988	ARS Ile France – Direction Départementale de Seine-et-Marne	288 rue Georges Clémenceau – BP 596 Melun Cedex – 01 60 56 71 71
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	A l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement – Cette servitude s'applique à tout le territoire national.	Code des transports : L6352-1 Code de l'aviation civile : article R.244-1 et article D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Direction Générale de l'Aviation Civile	DGAC / SNIA NORD – Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS.

Source : Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne



PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des services de l'Etat

Pôle du pilotage  
des procédures d'utilité publique

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 152**  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques

Commune de Voisenon  
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 9 JUIN 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Voisenon (77528) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRIGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raou Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1964-VOISENON-CESSON	ENTERRE	40.0	150	1.41329	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1969-CRISENOY-CESSON	ENTERRE	67.7	150	0.877976	45	5	5	traversant
Installation Annexe	VOISENON-77528					35	6	6	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM) dont le siège social est situé 47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 AVON.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	La Ferté-Alais – Grandpuits	enterré	73.3	300	1.68339	70	15	10	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maître informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Voisenon.

#### Article 6

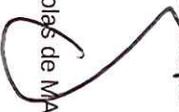
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Voisenon, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société Française Donges-Metz (SFDM).

Fait à MELUN, le **28 JUN 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Nicolas de MAISTRE

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Voisenon**

2105 ANNEXE 1





## ANNEXE 2 : Définitions.

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



ARRETE PREFECTORAL n° 88/DDAF/SERU/344  
portant déclaration d'Utilité Publique des travaux de  
dérivation des eaux souterraines et de la délimitation  
des périmètres de protection de huit forages sis sur les  
communes de VOISENON, VERT SAINT DENIS et  
LE MEE SUR SEINE, au profit du Syndicat des Eaux  
d'Ile de France

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses dispositions relatives à la procédure d'enquête préalable de droit commun et à l'enquête parcellaire,

VU le Code Rural et notamment son article 113 relatif aux dérivations des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20 - 1,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L163 - 1,

VU la loi n°64 - 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 61 - 859 du 1<sup>er</sup> Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 - 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67 - 1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 - 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU l'arrêté préfectoral n° 88/DDAF/SERU/147 du 9 Mai 1988 prescrivant à la demande de la Société des Eaux de MELUN et pour le compte du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, l'ouverture du 25 Mai au 10 Juin 1988 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de huit forages sis sur les communes de VOISENON, VERT SAINT DENIS et LE MEE SUR SEINE, et la délimitation des périmètres de protection,

VU les délibérations du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France en date du 26 Juin 1985 et du 26 Juin 1986 approuvant la convention à passer avec la Société des Eaux de MELUN et son avenant n° 1, pour la fourniture d'eau souterraine en provenance de la nappe aquifère des calcaires de Champigny,

VU les dossiers et registres d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de VOISENON, VERT SAINT DENIS, LE MEE SUR SEINE, REAU, RUBELLES, MELUN, CESSON, BOISSISE LA BERTRAND et BOISSETTES aux jours et heures prescrits dans l'arrêté susvisé,

VU les pièces constatant que la publicité afférente à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les plans annexés au présent arrêté délimitant les terrains compris dans les périmètres de protection des ouvrages,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 6 Novembre 1987,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date du 14 janvier 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 Mars 1988,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Février 1988,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 25 Avril 1988,

VU l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 1<sup>er</sup> juillet 1988, pour la déclaration d'utilité publique des travaux et la délimitation des périmètres de protection,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarés d'Utilité Publique les travaux de dérivation au profit du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France des eaux souterraines de huit forages sis sur le territoire des communes de VOISENON, VERT SAINT DENIS et LE MEE SUR SEINE et les périmètres de protection définis suivant les plans joints.

## Article 2

La dérivation porte sur tout ou partie des eaux souterraines issues des ouvrages suivants :

Forage de Pouilly	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage de Baudy	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage de Voisenon	Commune de VOISENON
Forage du Petit Jard	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage de la Cave	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage de la Délaissée	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage S.N.C.F.	Commune de VERT SAINT DENIS
Forage S.P.D.I.	Commune du MEE SUR SEINE

## Article 3

L'autorisation de prélèvement est limitée à un débit moyen de pompage de 30 000 m<sup>3</sup>/jour avec une valeur maximale de 50 000 m<sup>3</sup>/jour en cas de besoins exceptionnels du Syndicat.

Le volume annuel de prélèvement ne pourra excéder 12 000 000 m<sup>3</sup>.

## Article 4

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la Société des Eaux de MELUN, titulaire par convention du contrat de fourniture d'eau, devront laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

## **Article 5**

Au cas où l'ensemble des prélèvements entraînerait une baisse de niveau sur les captages environnants de nature à compromettre la satisfaction des besoins locaux, publics et domestiques, une modulation des prélèvements pourra être ordonnée par arrêté préfectoral, après concertation entre les administrations concernées, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la Société des Eaux de MELUN.

Cette modulation pourra aller, jusqu'à l'arrêt total des pompages sur certains ouvrages si la sauvegarde des intérêts généraux le demande.

## **Article 6**

En vue de permettre le contrôle des prélèvements et des niveaux de la nappe, chaque ouvrage sera équipé d'un compteur et d'un limnigraphe.

Tous ces appareils seront soumis à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le puits du Plessis Picard sera également équipé d'un limnigraphe en vue de suivre l'évolution de la nappe à proximité immédiate du captage de Baudy.

## **Article 7**

Les relevés des suivis des volumes prélevés et des niveaux de nappe seront journaliers, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements supérieurs à 30 000 m<sup>3</sup>/jour sera établi et transmis tous les mois à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## **Article 8**

Conformément à l'engagement pris le 23 Décembre 1987, la Société des Eaux de MELUN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **Article 9**

Il est établi autour des ouvrages, les périmètres de protection suivants, conformément aux plans joints :

## 1/ Périmètres de protection immédiats

	parcelle	commune	surface
. Captage de Pouilly	ZE 17	VERT ST DENIS	24a 70ca
. Captage de Baudy	B 822	VERT ST DENIS	18a
. Captage de Voisenon	A 106	VOISENON	6a 25ca
. Captage du Petit Jard	A 204	VERT ST DENIS	14a 41ca
. Captage de la Cave	B 353	VERT ST DENIS	13a 35ca
. Captage de la Délaissée	C2584 en partie	VERT ST DENIS	1ha 50ca
. Captage de la SNCF	C 679	VERT ST DENIS	30a 30ca
. Captage SPDI	C 100	LE MEE S/SEINE	21a 35 ca

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et l'exploitation des captages
- tout entreposage de matériaux même inertes
- l'introduction et le pacage des animaux
- l'emploi d'engrais, de désherbants et d'autres produits chimiques (antiparasites, ...).

Les parcelles concernées devront être impérativement clôturées et devront être acquises en toute propriété par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France ou la Société des Eaux de MELUN.

## 2/ Périmètres de protection rapprochés

### **CAPGAGE DE POUILLY**

- sur la commune de REAU

#### Section B

Parcelles 400 - 471 à 473 - 791 en totalité

Parcelle 638 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

- sur la commune de VERT SAINT DENIS

#### Section ZD

Parcelles 23 à 26 en totalité

#### Section ZE

Parcelles 1 et 16 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

## **CAPTAGE DE BAUDY**

- sur la commune de REAU

### Section A

Parcelles 596 à 597 en totalité

- sur la commune de VERT SAINT DENIS

### Section B

Parcelles 30 - 525 - 526 - 529 - 530 - 532 - 821 et 822 en totalité

### Section ZA

Parcelles 1 et 2 en totalité

## **CAPTAGE DE VOISENON**

- sur la commune de VOISENON

### Section A2

Parcelles 99 et 105 et 107 en totalité

Parcelles 106 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

- sur la commune de RUBELLES

### Section B

Parcelles 415 à 419 et 453 en totalité

## **CAPTAGE DU PETIT JARD**

- sur la commune de VOISENON

### Section B

Parcelle 23 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

- sur la commune de VERT SAINT DENIS

### Section A

Parcelles 163 - 166 - 167 - 170 à 172 - 174 - 175 - 177 à 190 - 203 à 214 - 229 à 238 - 287 - 306 à 308 - 310 - 311 - 313 - 321 - 326 à 328 - 330 - 332 - 402 à 404 - 428 et 429 en totalité

## **CAPTAGE DE LA CAVE**

- sur la commune de VERT SAINT DENIS

### Section B6

Parcelles 347 - 349 à 352 - 354 à 364 - 368 en totalité - 498  
Parcelle 511 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

## **CAPTAGE DE LA DELAISSEE**

- sur la commune de VERT SAINT DENIS

### Section C2

Parcelles 1596 - 1597 - 2585 en totalité  
Parcelle 2584 (sur toute l'aire située à moins de 250 m du captage)

## **CAPTAGE DE LA S.N.C.F.**

- sur la commune de CESSON

### Section AD

Parcelles 9 à 12 - 17 et 18 en totalité

- sur la commune de VERT SAINT DENIS

### Section C7

Parcelles 679 - 680 - 694 - 695 - 1600 - 1628 et 1629 en totalité

## **CAPTAGE DE LA S.P.D.I.**

- sur la commune de BOISSETTES

### Section AC

Parcelle 1 en totalité

- sur la commune du MEE SUR SEINE

### Section C

Parcelles 1 et 101 en totalité

- sur la commune de BOISSISE LA BERTRAND

## Section A

Parcelles 215 - 228 et 229 en totalité.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- toutes activités ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'horizon géologique renfermant l'aquifère à exploiter, sur celui qui de par sa nature imperméable assure la protection de l'aquifère et sur les intermédiaires s'il en existe
- l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- tous rejets d'eaux usées.

Pourront cependant être autorisées :

- la réalisation de forages de recherches ou d'exploitation sollicitant des horizons différents de l'aquifère capté si le demandeur justifie de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère et toute mise en communication de ce dernier avec d'autres nappes
- la mise en œuvre d'installations d'assainissement individuel conformes à la réglementation en vigueur.

Toute activité ou fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées sera soumis :

- à l'avis des Services concernés par les périmètres de protection du captage dans le cas d'activités ou de faits soumis à une autorisation dans le cadre d'une réglementation spécifique,
- à une autorisation préfectorale dans les autres cas et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

L'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, etc..., autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau pour la consommation humaine sera soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- calcul en catégorie I ou similaire pour les pipe-lines et autres feeders
- double enveloppe ou protection équivalente pour les canalisations d'eaux usées
- double enveloppe ou fosse de rétention maçonnée ou protection équivalente pour les réservoirs.

## **Article 10**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Si elles doivent être traitées, le procédé utilisé et l'installation correspondante seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Au moins deux analyses de type II seront effectuées chaque année sur les captages destinés à desservir des communes de Seine-et-Marne.

La teneur en atrazine de l'eau prélevée devra être contrôlée avant mise en exploitation puis ultérieurement, suivant un programme défini avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le forage du Baudy ne pourra être utilisé qu'après réalisation d'une analyse de tétrachloréthylène montrant que les excès de cet élément ont disparu.

Compte tenu de la teneur actuelle en nitrates des eaux des captages, voisine de 30 mg/l et en notable augmentation depuis 10 ans, et du projet de mise en service d'un grand nombre de forages sollicitant l'aquifère du Bartonien entre MELUN et COMBS LA VILLE, l'évolution du paramètre NO<sub>3</sub> - devra être régulièrement suivie, au moins une fois par trimestre.

Tous les résultats d'analyse seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **Article 11**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de la création des dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

#### **Article 12**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 - 1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 - 1245 du 16 Décembre 1964.

#### **Article 13**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

#### **Article 14**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France

- M. le Directeur de la Société des Eaux de MELUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de VOISENON
  - M. le Maire de VERT SAINT DENIS
  - M. le Maire de LE MEE SUR SEINE
  - M. le Maire de REAU
  - M. le Maire de RUBELLES
  - M. le Maire de MELUN
  - M. le Maire de CESSON
  - M. le Maire de BOISSISE LA BERTRAND
  - M. le Maire de BOISSETTES
- 
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
  - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau,

MELUN, le

le 4 AOUT 1988

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé  
YVAN BARADEL



8

Suzanne ARBES

# Société des Eaux de Melun

Forage "de Voisenon"

## TERRITOIRES DE VOISENON ET DE RUBELLES

Périmètre de Protection

### PLAN PARCELLAIRE

POUR AMPLIATION  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau,



*Suzanne ARBES*

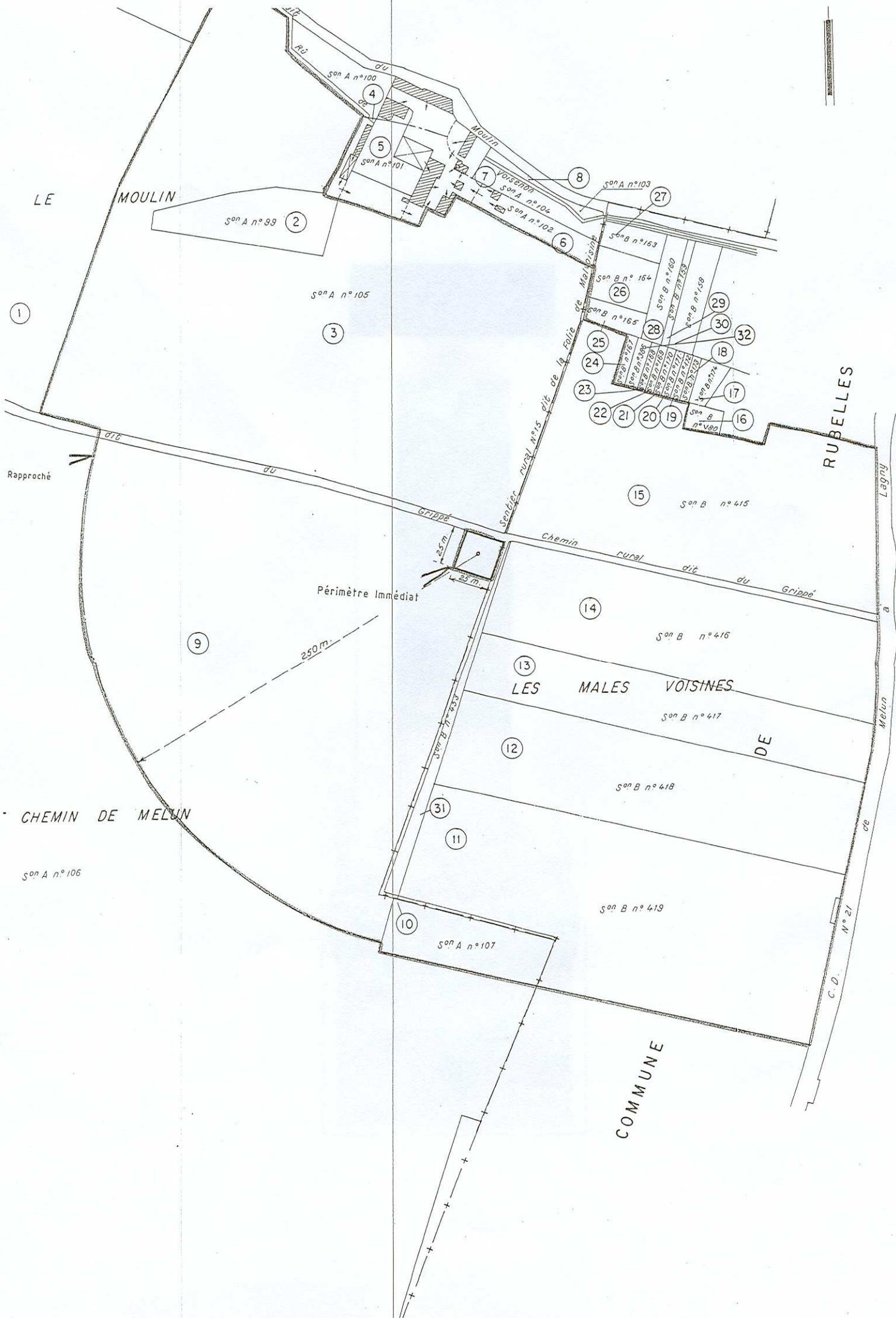
Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 89 1089F / 15020 / 344  
en date du 4 AOUT 1988  
Le Préfet

Pour la Prétet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé  
YVAN BARADEL

ECHÉLLE 1/2000

Octobre 1987



# SERVITUDE T7

\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

\*\*\*\*

### 1 - GENERALITES

#### Législation

- Code des transports : L6352-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

#### Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

\*\*\*\*

**Cette servitude s'applique à tout le territoire national.**

\*\*\*\*

#### **Gestionnaires:**

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

### II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### **A - CHAMP D'APPLICATION**

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ; 130 mètres, dans les agglomérations ;  
50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

## **B- DEMANDE D'AUTORISATION**

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

## **C - INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

## Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

### Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

*Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.*

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

#### Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

***En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: [snia-urbanord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urbanord-bf@aviation-civile.gouv.fr), DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.***